STATUTS

AVRIL 2011

Maison des Aînés
56, rue du 1er Mars
1943
69100 VILLEURBANNE
04 78 68 90 50

TITRE I : DENOMINATION ET BUT

Article 1 – Dénomination

L' "OFFICE VILLEURBANNAIS DES PERSONNES AGEES", a été déclaré à la Préfecture du Rhône et enregistré sous le numéro 13 517 en date du 2 mars 1978.

Il est devenu l'"OFFICE VILLEURBANNAIS DES PERSONNES AGEES ET DES RETRAITES" en date du 17 avril 1986.

Sigle : **OVPAR**

Cette association a été constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 qui en fixe l'application.

Elle ne poursuit aucun but lucratif et consacre ses ressources à son objet.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de favoriser l'inscription de l'adulte vieillissant dans la vie sociale et citoyenne.

Article 3 – Buts

Dans le respect des origines, des différences et des idées morales, philosophiques, religieuses et politiques de chacun, l'association a pour buts de favoriser, soutenir, gérer, fédérer, promouvoir et coordonner toutes les formes d'actions nécessaires et en faveur :

1. Des personnes âgées et des retraités,
2. des aidants naturels (familles et/ou leurs proches, bénévoles) accompagnant des personnes âgées en situation de difficultés,
3. des associations et/ou structures intervenant en direction des personnes âgées et des retraités,
4. des professionnels concernés par la problématique du vieillissement.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :
56, rue du 1er Mars 1943 àVilleurbanne (69100)

Article 5 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION – ADMISSION – RADIATION

Article 6 – Composition de l'association

L'Association se compose :
- de membres **de droit**,
- de membres **actifs**,
- de membres **partenaires.**

(voir définitions des membres article 4 du règlement intérieur)

Article 7 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :
- La démission,
- Le décès,
- La radiation.

TITRE III : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 8 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend au maximum :
- 12 membres de droit,
- 18 membres actifs se répartissant à égalité entre les personnes morales et physiques,

soit un maximum de 30 administrateurs.

Les membres actifs sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont renouvelables par tiers, chaque année.

Article 9 – Le Bureau - composition

Le Bureau comprend :
- Un Président élu pour 6 ans,
- Un vice-Président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier

Le bureau peut s'adjoindre :
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier adjoint,
- Deux membres

En dehors du Président les membres du bureau sont élus pour 3 ans.

Article 10 – Pouvoirs du Président

Membre de droit, le Président est élu par les membres du conseil d'administration parmi les 3 représentants du conseil municipal.

L'Office est représenté en justice, et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou toute autre personne désignée par le Bureau.

Article 11 – L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit habituellement une fois l'an.
Participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative :

1 les membres de droit.
2 les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation.

Article 12 – L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est obligatoirement convoquée pour :
- modification de statuts,
- dissolution de l'Association.

TITRE IV : Dotation – Ressources

Article 13 – Exercice

L'exercice comptable correspond à la période allant du 1er Janvier au 31 décembre.

Article 14 – Ressources

Les ressources de l'office se composent :

- Des cotisations de ses membres actifs et adhérents, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, et des versements des membres partenaires.
- Des subventions de l'Etat, de la région, du département et communes, des établissements publics, et éventuellement, des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et tous autres organismes,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 15 – Commissaire aux comptes

Pour la vérification des comptes de l'association il est fait appel à un commissaire aux comptes.

TITRE V : DIVERS

Article 16 – Règlement intérieur

L'organisation interne de l'association est définie par un règlement intérieur proposé par le bureau est adopté par le conseil d'administration.
Le règlement intérieur est établi ou modifié par le conseil d'administration. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne.

Article 17 – Commissions

Article annulé.

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.
Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou associations villeurbannaises poursuivant un but similaire et s'occupant de personnes âgées.

Le Secrétaire du Bureau
Jean–Claude HUGUES

La Présidente de l'OVPAR
Adjointe, Solidarité, Personnes âgées et Centres sociaux
Dany MONTOIS

Statuts validés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 avril 2011